



Service des phares et balises
Pôle d'appui technique
Affaires nautiques

Nos réf. :DIRM/SPB/PAT/2023-76-0002

Vos réf. :

Affaire suivie par : Fabrice Giral

fabrice.giral@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 31 25 51 42

Courriel : spb.pat.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION N° 2023-76-0002

relative à la modification et la régularisation des ANM du port de Fécamp

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 portant nomination du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Vu l'avis favorable de l'experte nautique du 05 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 06 septembre 2022 ;

Considérant la consultation de la DGAMPA ;

Considérant que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime ;

Sur proposition du chef du service des phares et balises de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

DÉCIDE

Article 1 – Objet

D'acter la régularisation administrative et la modification des caractéristiques nautiques des ANM (aides à la navigation maritime) du port de Fécamp.

D'acter la modification des ANM suivantes :

- Feu de la jetée Nord (n°Syssi 7600297) ;
- Feu de la jetée Sud (n°Syssi 7600298) ;
- Feu des pilotes (n°Syssi 7600299).

D'acter la création administrative des ANM suivantes :

- Duc d'Albe Est ;
- Duc d'Albe Ouest.

Article 2 – Statut et caractéristiques des aides à la navigation maritimes (ANM)

Les ANM modifiées, mentionnées à l'article 1, sont classées ESM (établissement de signalisation maritime) au titre de la signalisation maritime, sous la responsabilité du service des phares et balises.

Les ANM, créées, mentionnées à l'article 1 sont classées ANC (aides à la navigation de complément).

L'ensemble des ANM respectera les caractéristiques décrites en annexe.

Article 3 – Responsabilité des ANC

Le gestionnaire du port de Fécamp, bénéficiaire de la présente décision pour les ANC, assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuée.

Il peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations, sans que cela n'exonère de sa responsabilité première.

Toutes modifications devront faire l'objet d'une information au service des phares et balises permettant de se prononcer sur l'évolution envisagée.

Le service des phares et balises peut intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

Article 4 – Obligation d'information des ANC

Le titulaire déclare annuellement la conformité des aides à la navigation maritime, mentionnées à l'article 1, au service des phares et balises.

Article 5 – Exécution

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 € en vertu de l'article L 5242-20-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

Article 6 – Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par la bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Un recours hiérarchique, adressé au secrétaire d'État en charge de la mer.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 – Date de prise d’effet

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l’opération, confirmée par l’information nautique correspondante ainsi qu’à la date de la signature pour les dossiers de régularisation administrative.

Article 8 – Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord,
par délégation,
Le chef du service des phares et balises,

Le Havre,

Destinataires :

- DIRM MEMN – M. le chef du pôle opérationnel des phares et balises ;
- Shom – Département information et ouvrages nautiques ;
- DGAMPA/SNC2 – Secrétariat de la grande commission nautique ;
- Président de la grande commission nautique ;
- Cerema – Direction technique risques, eaux et mer.
- Port de Fécamp

ANNEXE : CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE

| Nom de patrimoine Nom de baptême le cas échéant | N° SYSSI (facultatif) | Position WGS84 | Marque / Marque de jour | Portée nominale | Rythme | Couleur du feu | | Gestionnaire | Autres caractéristiques | Statut (ESM /ANC) Catégorie |
|--|--------------------------|-----------------------------|--|-----------------|--------|----------------|--------------|----------------|---|-----------------------------------|
| | | | | | | Couleur | Amplitude | | | |
| Feu de la jetée Nord | 7600297 | 49°45,945'N 000°21,790'E | Jalonnement et entrée de port | 12M | Fl(2) | Blanc | Tout horizon | État | | ESM 2 |
| Feu de la jetée Sud | 7600298 | 49°45,889'N 000°21,816'E | Entrée de port, latérale tribord et alignement | 8M | Q | Vert | Tout horizon | État | Synchronisé avec le feu des pilotes | ESM 3 |
| Feu des pilotes | 7600299 | 49°45,911'N 000°22,002'E | Alignement | 6M | Q | Rouge | Tout horizon | État | Synchronisé avec le feu de la jetée Sud | ESM 3 |
| Duc d'Albe Est | | 49°45,752'N 000°22,213'E | Latérale tribord | 1M | Fl(2) | Vert | Tout horizon | Port de Fécamp | | ANC 4 |
| Duc d'Albe Ouest | | 49°45,760'N 000°22,192'E | Latérale tribord | 1M | Fl | Vert | Tout horizon | Port de Fécamp | | ANC 4 |
| Duc d'Albe du pont Gayant | | 49°45,692'N 000°22,425'E | | 1M | Fixe | Blanc | Tout horizon | Port de Fécamp | | Autre balisage |

• La position définitive sera précisée par l'avis de réalisation